



Résumé de l'enquête

Dossier de la SiRT n° 2026-0073

Renvoi de la

Division J de la GRC

Le 2 juin 2026

Erin E. Nauss

Directrice

Le 16 octobre 2026

MANDAT DE LA SiRT

La Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, a le mandat d'enquêter sur toutes les affaires de décès, de blessure grave, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou sur d'autres affaires considérées comme d'intérêt public pouvant découler des actes posés par un agent de police en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Ce mandat englobe les incidents qui se produisent pendant les heures de service ou en dehors de celles-ci, afin d'éviter tout parti pris réel ou perçu de la part de policiers enquêtant sur d'autres policiers.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit considérer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation n'est justifiée, la directrice publie un résumé public de l'enquête qui expose les motifs de sa décision en fournissant les renseignements exigés par la loi. Ce résumé public est rédigé dans le but de fournir suffisamment de renseignements pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Mandat invoqué : La présente enquête a été autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, au titre d'une affaire devant faire l'objet d'une enquête, en raison de la blessure grave qu'a subie la partie concernée.

Chronologie et retards : La SiRT a amorcé son enquête le 2 juin 2026 et l'a achevée le 18 août 2026.

Terminologie : Le présent résumé emploie les termes ci-dessous, conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la police*, afin de protéger la vie privée des parties concernées.

« **Partie concernée/PC** » désigne la personne décédée ou gravement blessée à la suite d'un incident grave.

« **Témoin civil/témoin civile/TC** » désigne toute personne n'appartenant pas à la police qui a été témoin d'un incident grave ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agente témoin/agent témoin/AT** » désigne toute agente ou tout agent qui a été témoin d'un incident grave, ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent impliqué/agente impliquée/AI** » désigne l'agent ou l'agente qui fait l'objet d'une enquête ou dont les actions peuvent avoir entraîné un incident grave.

Éléments de preuve : La décision résumée dans le présent rapport se fonde sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

1. le dossier du service de police;
2. la déclaration de la partie concernée;
3. les dossiers médicaux de la partie concernée;
4. les photos de la partie concernée;
5. les notes et la déclaration de l'agent impliqué;
6. les notes et les déclarations des agents témoins (3);
7. les photographies du gilet porté par les membres du GTI.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE

Sommaire

Le 2 juin 2026 vers 5 h, des agents de la GRC se sont rendus à la propriété de la partie concernée (la « PC »), située à Moncton, au Nouveau-Brunswick, pour exécuter un mandat de perquisition et fouiller les lieux. Le mandat autorisait également les agents à détenir toutes les personnes se trouvant dans l'enceinte de la propriété au moment de la perquisition.

En raison des risques associés à l'opération, la GRC a déployé son Groupe tactique d'intervention (GTI) pour épauler les agents. L'équipe du GTI utilise des véhicules blindés, des carabines et des gilets arborant la mention « POLICE » en majuscules.

Lorsque les agents ont pénétré la propriété, ils ont annoncé leur présence en criant « Police, mandat de perquisition » plusieurs fois. Trois personnes sont sorties d'un garage et une autre d'une caravane située sur la propriété. Trois personnes ont coopéré avec les policiers et ont suivi leurs consignes (deux de ces personnes étaient sorties du garage et la troisième était sortie de la caravane). La quatrième personne, la PC, est sortie du garage avec une bouteille d'eau à la main. L'agent impliqué (l'« AI ») a ordonné à la PC de mettre ses mains en l'air. La PC n'a pas obéi et a continué de marcher en direction de l'AI.

L'AI a saisi la PC par les bras et lui a ordonné de se mettre à terre, en réponse la PC a résisté. L'AI a mis la PC au sol, ce qui a causé un contact entre le visage de la PC et le sol. La PC a été blessée au visage et a été transportée à l'hôpital. Les dossiers médicaux confirment que la PC a reçu un diagnostic de fracture de l'os nasal et de déviation de la cloison nasale du côté droit.

Partie concernée

Le 2 juillet 2026, la SiRT a obtenu une déclaration de la PC. Celle-ci a déclaré qu'elle se trouvait à l'intérieur du garage de sa propriété de Moncton le 2 juin 2026. Le bâtiment est muni d'une porte de garage à enroulement de 20 pieds, qui était ouverte, et contenait de l'équipement, dont des ponts élévateurs et un chariot élévateur. Elle a affirmé avoir soudainement vu les lumières de gyrophares dans le garage et avoir commencé à se diriger vers la porte en même temps que les autres occupants. À l'extérieur, elle a vu des véhicules blindés et des personnes munies d'armes à feu. La PC a expliqué qu'elle est malentendante. Elle a déclaré qu'elle pouvait voir qu'un agent parlait ou criait, mais qu'elle n'entendait pas ce qui était dit et a demandé « Quoi? » à plusieurs reprises. Elle a indiqué que ses prothèses auditives ne fonctionnaient pas et qu'elle ne les portait pas au moment où les policiers sont arrivés. Elle se souvient d'avoir levé une main pour indiquer qu'elle n'entendait pas et avoir dit qu'elle n'entendait pas. Elle avait à ce moment une bouteille d'eau dans les mains. Elle a vu les deux autres occupants être menottés et amenés vers un véhicule de police. La PC a déclaré qu'elle se souvient ensuite d'avoir été poussée contre un chariot élévateur et mise au sol. Elle a indiqué que l'agent a mis ses genoux sur son dos et a poussé son visage contre le sol. Elle a déclaré que lorsqu'elle est levée, son nez était coupé, couvert de marques et ensanglanté. Elle croit avoir été frappée au visage, mais ignore si le contact provenait du coude de l'agent ou d'une partie de son arme à feu. Une fois au sol, la PC a été menottée, puis remise sur pied et confiée à un autre agent.

La PC affirme n'avoir jamais entendu l'agent lui dire de ne pas résister. Elle a décrit l'agent comme étant vêtu d'un uniforme sombre et portant ce qu'elle croyait être une mitrailleuse. La PC a indiqué que, comme elle ne pouvait pas entendre l'agent, elle ne savait pas qu'elle avait affaire à des policiers. Elle ne se souvient pas d'avoir remarqué la mention « POLICE » sur l'uniforme de l'agent.

La PC a affirmé avoir été assise dans un véhicule de police et transportée au poste de police. Puisque son nez saignait, elle a été amenée à l'hôpital, où elle a été traitée et a reçu un diagnostic de nez fracturé. Elle a confirmé qu'elle n'était pas déjà blessée au nez et que la fracture est survenue pendant son interaction avec les policiers.

La PC a consenti à ce que la SiRT obtienne ses dossiers médicaux. Ceux-ci ont confirmé qu'un tomodensitogramme de sa tête et de son visage a révélé une fracture de l'os nasal et une déviation de la cloison nasale du côté droit.

La PC a déclaré que son interaction avec l'AI devrait avoir été filmée par la caméra de sécurité de sa propriété. La SiRT a tenté en vain d'obtenir la vidéo auprès de la PC et de son avocat.

Agent impliqué

La loi n'oblige pas les agents impliqués à transmettre leurs déclarations, leurs notes ou leurs rapports à la SiRT. Dans ce cas, toutefois, l'AI a accepté de donner ses notes à la SiRT et de s'entretenir avec elle.

Pendant l'entretien, l'AI a déclaré qu'il faisait partie de l'unité du GTI aidant à la perquisition d'une propriété de Moncton. Avant la perquisition, il a assisté à une séance d'information et a été assigné au garage. Il a indiqué que le niveau de menace avait été jugé élevé en raison de divers facteurs opérationnels. À son arrivée sur les lieux, il faisait encore nuit. Il s'est placé près de la porte de garage et a crié « Police. Sortez. Montrez-nous vos mains » aussi fort que possible. Les gyrophares et la sirène du véhicule de police ont été activés. L'AI a expliqué que la sirène a d'abord été activée à des fins d'identification, puis éteinte pour que les ordres des policiers puissent être entendus. Il a déclaré que, comme il ne voyait personne, il a continué de crier pour annoncer la présence des policiers et donner des ordres aux occupants. Après un certain moment, il a aperçu du mouvement dans le garage, et trois personnes, soit deux hommes et une femme, sont sorties par le côté gauche. L'AI a indiqué que l'un des hommes et la femme ont établi un contact visuel avec les agents, ont gardé leurs mains élevées et à vue et ont obéi aux consignes. L'AI n'a pas jugé ces personnes comme une menace, et un autre agent les a maîtrisées. Pendant qu'il surveillait ces deux personnes, l'AI étudiait également le garage et il a déclaré que des débris, des machines de grande taille et des véhicules créaient des zones de risque.

L'AI a ensuite aperçu une troisième personne, la PC, qui semblait fâchée et frustrée. Malgré les ordres de lever les mains, la PC a gardé les mains baissées et tenait ce qui semblait être une bouteille de boisson gazeuse d'un litre. L'AI a trouvé ce comportement étrange compte tenu de l'importante présence policière et a estimé qu'une personne raisonnable n'approcherait pas une unité de police tactique avec une bouteille à la main. La PC a continué de se diriger vers l'AI en ignorant ses ordres. L'AI a crié à plusieurs reprises « Mets tes mains en l'air. Lâche la bouteille », mais la PC n'a pas obéi à l'AI et ne lui a pas parlé. Selon l'AI, des débris et des machines de grande taille se trouvaient entre eux. L'AI a indiqué que, comme la PC continuait d'ignorer ses ordres, il croyait devoir agir rapidement. Il savait que les autres agents étaient occupés. Il a donc conclu qu'il devait rapidement maîtriser la PC. L'AI a déclaré s'être avancé et avoir placé ses mains sur les bras de la PC. La PC est devenue tendue et a tenté de s'éloigner. L'AI l'a alors agrippée et l'a clouée contre un chariot élévateur. Il a expliqué que les membres du GTI portent beaucoup d'équipement, dont une carabine. L'AI a affirmé que, pendant qu'elle était retenue, la PC continuait de bouger, de se tortiller et d'essayer de se défaire de son emprise. Comme l'opération était toujours en cours, il a estimé qu'il devait rapidement maîtriser la situation. Il a ordonné à la PC de se coucher au sol. À ce stade, la PC résistait moins. L'AI l'a donc retournée, l'a soumise à une pression et l'a rapidement amenée au sol. Par la suite, le comportement de la PC a immédiatement changé : elle a cessé de résister, a obéi aux ordres de

mettre ses mains derrière son dos et a coopéré pendant qu'elle se faisait menotter. L'AI a ensuite demandé à la PC de se tourner sur le côté et de plier ses jambes. L'AI a déclaré qu'à ce moment-là, la PC a dit « Je n'entends pas ». L'AI a affirmé qu'il s'agissait de la première fois que la PC communiquait un problème d'audition et qu'elle n'avait pas indiqué ou autrement exprimé pendant l'interaction qu'elle n'entendait pas. La PC a été remise sur pied et confiée à un autre agent. L'AI a par la suite trouvé les lunettes de la PC et les lui a apportées. Il a déclaré n'avoir jamais sorti sa carabine ni l'avoir utilisée pour frapper la PC.

Agents témoins

La SiRT a également obtenu des déclarations d'agents qui étaient sur les lieux. Deux de ces agents ont observé l'interaction entre la PC et l'AI.

L'agent témoin n° 1 (AT1) faisait partie de l'équipe du GTI assignée à l'opération. Il a décrit la propriété comme un vaste complexe qui représentait un environnement opérationnel difficile. Il a indiqué que le GTI avait été déployé parce que l'opération était considérée comme présentant un risque élevé.

L'AT1 avait été jumelé à l'AI et les deux étaient assignés au garage. La porte du garage était ouverte quand ils sont arrivés. L'AI a pris le côté gauche tandis que l'AT1 a pris le côté droit. Quand ils sont entrés, l'AI a annoncé d'une voix forte à plusieurs reprises « Police, mandat de perquisition, mettez les mains en l'air ». Trois personnes sont sorties presque immédiatement d'une pièce du côté gauche. L'AT1 a indiqué qu'un homme et une femme ont rapidement levé les mains et obéi aux ordres des policiers. La PC était derrière eux. L'AT1 a entendu l'AI continuer d'ordonner à la PC de lever les mains et de s'approcher. Selon ce qu'il entendait, l'AT1 croyait que la PC n'obéissait pas aux ordres. Il a ensuite entendu l'AI empoigner la PC et lui répéter de se coucher au sol. L'AT1 a demandé à l'AI si tout allait bien, mais n'a reçu aucune réponse. Il a entendu une bagarre et, après avoir regardé rapidement, a vu l'AI maintenir la PC contre une machine et a ensuite vu la PC au sol. Lorsque l'AT1 a regardé de nouveau, il a vu la PC, menottée, être remise sur pied par l'AI et a remarqué une marque sur son nez. L'AT1 a expliqué qu'il n'a pas pu observer l'intégralité de l'interaction, car il devait surveiller la scène afin que personne d'autre n'entre dans le garage.

L'AT1 a déclaré que les agents portaient leur équipement d'assaut complet, y compris leur uniforme vert, un gilet pare-balles, des porte-plaques balistiques et un casque de protection balistique, arborant la mention « POLICE » à l'avant et à l'arrière. Il a également indiqué que des gyrophares rouges et bleus étaient allumés à l'extérieur du bâtiment pendant l'interaction. La sirène a retenti au début de l'opération, mais a été éteinte avant que les agents entrent dans le bâtiment. Selon l'AT1, les ordres donnés à la PC étaient forts et il n'y avait pas de bruit de fond. L'AT1 a appris seulement après l'arrestation de la PC qu'elle était malentendante. Il a décrit le comportement de la PC comme de la résistance passive. Lorsqu'on lui a demandé si l'audition

aurait pu être un facteur, l'AT1 a dit que c'était possible, mais a souligné que les ordres avaient été répétés, que les deux autres personnes avaient obéi et qu'il y avait des signes clairs de la présence policière.

L'agent témoin n° 2 (AT2) était présent lors de l'opération et était responsable des détenus sur la scène. Peu de temps après que le GTI soit entré dans le bâtiment, l'AT2 a pris trois personnes sous sa garde et les a remis à des agents des services généraux.

L'AT2 a ensuite entendu un agent, qu'il croyait être l'AI ou l'AT1, crier « Montre-moi tes mains. Lâche-la. » Il a indiqué que les ordres avaient été donnés d'un ton élevé. Lorsqu'il a regardé, il a vu la PC au sol en train d'être menottée. L'AT2 a ensuite pris la PC sous sa garde. Selon lui, elle était silencieuse et a obéi aux ordres de s'asseoir et de s'adosser contre le véhicule de police.

L'agent témoin n° 3 (AT3) était chargé d'arrêter la PC et lui a lu la mise en garde policière ainsi que les droits que lui confère la *Charte* avant de la transporter au détachement. Lorsque l'AT3 a vu la PC pour la première fois, il a remarqué que son visage était rouge et qu'elle semblait normale dans l'ensemble, mais un peu léthargique. Dans ses notes, il a indiqué que du sang coulait du nez de la PC ainsi que de petites coupures. Le sang était plus visqueux que le sang d'un saignement de nez habituel. L'AT3 a mentionné que la PC était malentendante et qu'il a dû hausser la voix lorsqu'il lui parlait. La PC a demandé une ambulance, au motif qu'elle était étourdie et avait été « projetée au sol ». Après son arrivée au détachement, la PC a été examinée par le personnel paramédical, qui a déterminé qu'elle devait aller à l'hôpital. L'AT3 a accompagné la PC en ambulance jusqu'à l'hôpital, où elle a reçu un diagnostic de nez fracturé. L'AT3 a photographié les blessures de la PC après qu'elle ait reçu son congé de l'hôpital.

Témoins civils

L'enquêteur de la SiRT a tenté d'obtenir des déclarations des autres personnes détenues pendant la perquisition afin de déterminer si elles avaient été témoins d'une interaction entre la PC et l'AI. Malgré tous les efforts, l'enquêteur de la SiRT n'a pas été en mesure d'entrer en communication avec ces personnes.

Éléments de preuve supplémentaires

Une photographie des gilets des agents du GTI a été obtenue et elle confirme que la mention « POLICE » est écrite en gros caractères noirs à l'avant et à l'arrière.

La GRC a obtenu des photographies aériennes de la propriété avant la perquisition. La SiRT a examiné ces photographies dans le cadre de son enquête. Elles illustrent la taille considérable de

la propriété. Il est possible d'y voir de nombreuses dépendances de grande taille, des véhicules ainsi que des conteneurs d'expédition.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel :

Agression armée ou infliction de lésions corporelles

Art. 267 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas :

[...]

b) inflige des lésions corporelles au plaignant; [...]

Protection des personnes autorisées

25 (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

a) soit à titre de particulier;

b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;

c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;

d) soit en raison de ses fonctions;

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

Je dois évaluer les éléments de preuve pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Ce seuil est supérieur au soupçon raisonnable, mais inférieur à la prépondérance des probabilités ou à la preuve hors de tout doute raisonnable.

L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix qui agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi, dans la mesure où

la force est non excessive dans les circonstances. Dans *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6 [2010] 1 R.C.S. 206, au paragraphe 35, la Cour suprême du Canada a déclaré :

Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

[TRADUCTION] Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision.

En l'espèce, le mandat de perquisition autorisait les policiers à entrer légalement dans la propriété et à détenir toutes les personnes qui s'y trouvaient. Les agents ont jugé que l'entrée présentait un risque élevé et ont déployé le GTI. Pendant l'interaction de l'AI avec la PC, cette dernière n'a pas obéi aux ordres de lever les mains et a continué d'approcher l'AI. L'AI a donc tenté de maîtriser la PC, d'abord en la clouant contre une machine, puis en l'amenant au sol. La situation était dynamique, et les agents ignoraient combien de personnes se trouvaient dans l'enceinte de la propriété. Ils ont dû rapidement détenir les personnes présentes afin que la propriété puisse être sécurisée sans danger. La taille de la propriété et la présence d'un grand nombre de véhicules, de machines et de dépendances ont compliqué l'opération et renforcé la nécessité de sécuriser les lieux rapidement pour la sécurité des agents et du public. L'AI et les agents témoins ont déclaré que des ordres ont été donnés d'une voix forte et à répétition.

La PC a affirmé qu'elle était malentendante, et l'enquêteur de la SiRT a confirmé sa déficience auditive. Toutefois, au moment de l'incident, ni l'AI ni les autres agents impliqués n'étaient au courant ou n'auraient pu raisonnablement être au courant de son trouble de l'audition. La PC a indiqué qu'elle ne pouvait pas entendre les ordres des agents, y compris ceux donnés par l'AI, et qu'elle ne comprenait pas que des policiers étaient sur sa propriété. Elle se souvient avoir demandé « Quoi? » et avoir pointé son oreille. Cependant, lorsque je regarde les éléments de preuve fournis par l'AI et les agents témoins, je constate que des signes objectifs de la présence policière étaient apparents : les gyrophares étaient allumés, les agents portaient un équipement policier complet arborant la mention « POLICE » à l'avant et à l'arrière, et les autres personnes sur les lieux ont rapidement obéi aux ordres des policiers. Les photographies des uniformes des policiers ont confirmé que la mention était visible.

Compte tenu des risques répertoriés et du fait que la PC n'a pas obéi aux ordres de l'AI, il était raisonnable que l'AI emploie la force pour maîtriser et menotter la PC. J'estime qu'il était raisonnable et non excessif dans les circonstances de maintenir la PC contre une machine et de la coucher au sol.

CONCLUSION

Après un examen minutieux des preuves et du droit, j'ai considéré qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de porter des accusations contre les agents en cause.